

Avis relatif à l'avenant n° 9 à la convention nationale des orthoptistes

Délibération n° CONS. – 20 – 2 avril 2012 – Avenant n° 9 à la convention nationale des orthoptistes signé le 8 mars 2012.

Par lettre en date du 8 mars 2012, notifiée le 12 mars 2012, la Direction générale de l'UNCAM a transmis à l'UNOCAM, pour avis, en application de l'article L. 162-15 du code de la sécurité sociale, l'avenant n° 9 à la convention nationale des orthoptistes signé le 8 mars 2012.

Dans la délibération n° 33 datée du 12 décembre 2011, le Conseil de l'UNOCAM avait approuvé les objectifs de la négociation conventionnelle, mais il avait décliné l'invitation de l'UNCAM à y participer. Il avait soutenu les mesures visant à conforter le rôle essentiel des orthoptistes en matière de rééducation et il avait appelé de ses vœux une réflexion plus globale sur les transferts de compétences en matière d'ophtalmologie. De son point de vue, cette réflexion devait notamment mettre en perspective le rôle d'autres professionnels de santé, mieux répartis sur le territoire et disposant déjà des compétences requises.

Le Conseil de l'UNOCAM constate aujourd'hui que les partenaires conventionnels ont justement placé leurs travaux en s'engageant à définir, dès la publication de l'avenant, de nouveaux modes de prises en charge des patients dans la filière visuelle, en associant à cette démarche l'ensemble des acteurs de santé de la filière.

Le Conseil de l'UNOCAM regrette qu'aucune donnée chiffrée ne lui ait été transmise par l'UNCAM à l'appui de sa saisine.

Le Conseil prend acte de cet avenant, dont l'UNOCAM ne sera pas signataire.

L'UNOCAM s'intéressera tout particulièrement aux travaux qui seront engagés avec l'ensemble des professionnels de la filière visuelle.

Délibération adoptée à l'unanimité